



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVIRONNEMENT  
Réf. MP

## SOUS-PREFECTURE D'APT

### ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

N° 116 du 19 août 2003

—

#### Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par la livre V du code de l'environnement, et en particulier son article 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 portant autorisation d'exploiter une distillerie vinicole par la coopérative agricole de distillation de la vallée du Calavon à Maubec ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1980 autorisant le directeur de la coopérative agricole de distillation de la vallée du Calavon à Maubec à installer une nouvelle unité de séchage de pulpes et de pépins de raisin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1981 autorisant la coopérative agricole de distillation de la vallée du Calavon à Maubec, à remplacer les chaudières existantes par une chaudière fonctionnant aux marcs secs ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 02 juillet 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Vaucluse dans sa séance du 24 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-01-09-0070-PREF du 09 janvier 2003, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société AZUR DISITILLATION sise à Coustellet - 84660 MAUBEC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa distillerie.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant déposera, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation prenant en compte la mise à jour de la situation de la distillerie au regard de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, et au regard des évolutions de l'activité du site (traitement des effluents de la cave du Luberon, introduction des boues des stations d'épuration des caves dans la fabrication du compost...).

Le dossier de demande d'autorisation sera conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et respectera le plan départemental d'élimination des déchets du Vaucluse en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la mise en place de mesures propres à supprimer les nuisances olfactives, la fabrication du compost ne sera autorisée que de novembre à avril.

### ARTICLE 4 : INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBEC, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de MAUBEC.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

## ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de MAUBEC, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de MAUBEC. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

APT, le 19 août 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

signé  
Patrick MERIAN

Pour ampliation,  
L'Attaché délégué,

  
Patrick MIRE

